

L'agent de sécurité doit-il recevoir un décompte détaillé avec chaque virement de salaire ?

Réponse courte

Oui. L'article 26-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que les salariés reçoivent un **décompte détaillé** à la même date que le virement du salaire, soit **au plus tard le 25** de chaque mois. Ce décompte est une obligation conventionnelle distincte du simple bulletin de salaire et doit accompagner systématiquement chaque versement mensuel.

L'article 26-6 précise le contenu minimal de la fiche de paie mensuelle, qui doit reprendre la mention de la **période de référence individuelle** de l'agent et le **solde des heures travaillées** par rapport à la moyenne mensuelle de 173 heures. Ces informations permettent à l'agent de suivre l'évolution de son compteur d'heures sur la période de référence de 12 mois et de vérifier la conformité de sa rémunération avec les heures effectivement prestées.

Définition

Le **décompte détaillé** est le document remis mensuellement au salarié du secteur du gardiennage en même temps que le virement de son salaire.

Il détaille la composition de la rémunération : traitement de base, suppléments conventionnels (nuit, dimanche, férié, heures supplémentaires), et mentionne la période de référence individuelle ainsi que le solde d'heures. Ce document est à la fois un outil de transparence pour le salarié et un élément de preuve en cas de litige.

Questions fréquentes

L'agent de sécurité doit-il recevoir un décompte détaillé chaque mois ?

Oui, l'article 26-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que les salariés reçoivent un décompte détaillé à la même date que le virement, au plus tard le 25 du mois. C'est une obligation conventionnelle distincte du simple bulletin de salaire.

Le décompte détaillé du gardiennage peut-il être remis sous format électronique ?

La CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 ne précise pas le format. Le décompte peut être remis en version papier ou électronique, à condition d'être délivré en même temps que le virement, au plus tard le 25 du mois.

Que risque l'employeur en cas d'omission des mentions obligatoires sur la fiche de paie ?

L'absence des mentions obligatoires de l'article 26-6 (période de référence, solde d'heures) constitue un manquement à la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027, même si le salaire est correctement versé. Ce manquement peut être contesté devant la Commission paritaire.

Quelles informations sur les heures doivent figurer dans le décompte mensuel ?

Le décompte doit indiquer la période de référence individuelle de l'agent et le solde d'heures par rapport à 173 heures mensuelles, conformément à l'article 26-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

Quels éléments minimums la fiche de paie doit-elle contenir dans le secteur gardiennage ?

L'article 26-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose la mention de la période de référence individuelle de l'agent et du solde des heures travaillées par rapport à la moyenne mensuelle de 173 heures, en plus des éléments légaux.

Quels suppléments doivent apparaître sur le décompte d'un agent de sécurité ?

Le décompte doit détailler le traitement de base et tous les suppléments conventionnels du mois précédent : prime de nuit (20 %), majorations dimanche (70 %), férié (100 %), heures supplémentaires (50 %), conformément à l'article 26-3 de la CCT.

Conditions d'exercice

Les articles 26-5 et 26-6 de la CCT définissent les obligations liées au décompte.

Critère	Application
Obligation	Décompte détaillé à chaque virement mensuel
Date de remise	Au plus tard le 25 de chaque mois, même date que le virement
Période de référence	Mention obligatoire de la période individuelle (art. 26-6 a))
Solde d'heures	Solde par rapport à 173 heures mensuelles (art. 26-6 b))
Suppléments	Détail des majorations conventionnelles du mois précédent
Format	Non précisé (papier ou électronique)

Modalités pratiques

La production et l'envoi du décompte détaillé suivent le calendrier de paie mensuel.

Étape	Détail
Calculer les éléments	Intégrer le traitement de base et tous les suppléments conventionnels
Mentionner la période de référence	Indiquer les dates de début et de fin de la période individuelle
Calculer le solde d'heures	Comparer les heures prestées à la moyenne de 173 heures
Générer le décompte	Produire un document détaillé reprenant tous les éléments
Envoyer simultanément	Remettre le décompte au plus tard le 25, en même temps que le virement

Pratiques et recommandations

Automatiser la génération du décompte détaillé dans le logiciel de paie en intégrant les champs obligatoires de l'article 26-6 garantit la conformité et la régularité de la production documentaire.

Inclure un récapitulatif cumulé des heures depuis le début de la période de référence, en complément du solde mensuel, offre à l'agent une vision complète de son compteur annuel.

Conserver une copie de chaque décompte envoyé pendant toute la durée de la période de référence et au-delà sécurise l'employeur en cas de contestation ou de contrôle.

Mettre le décompte à disposition de l'agent par voie électronique sécurisée, en complément ou en remplacement du format papier, facilite l'accès et la conservation par le salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 26-5 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Décompte détaillé à la même date que le virement (25 du mois)
Art. 26-6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Contenu obligatoire de la fiche de paie (période de référence, solde heures)
Art. 26-3 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Composition du salaire mensuel
Art. <u>L.221-1</u> du Code du travail	Obligation de remise de la fiche de paie

Le décompte détaillé est une obligation conventionnelle qui va au-delà du simple bulletin de salaire légal. Il doit impérativement mentionner la période de référence individuelle et le solde d'heures par rapport à 173 heures. L'absence de ces mentions constitue un manquement à la CCT même si le salaire est correctement versé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.